

VD_FINDINFO Décision / 2017 / 649 vom 4. August 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-08-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2017___649

FR: VD_FINDINFO Décision / 2017 / 649 du 4 août 2017

IT: VD_FINDINFO Décision / 2017 / 649 del 4 agosto 2017

Regeste

CLASSEMENT DE LA PROCÉDURE, ADMINISTRATION DES PREUVES | 319 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Les parties peuvent attaquer une ordonnance de classement rendue par le Ministère public en application des art. 319 ss CPP (Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0). Ce recours s'exerce auprès de l'autorité de recours (cf. art. 20 al. 1 let. b CPP) qui est, dans le canton de Vaud, la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [Loi d'introduction du Code de procédure pénale suisse du 19 mai 2009 ; RSV 312.01] ; art. 80 LOJV [Loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; RSV 173.01]). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours, à l'autorité de recours (art. 322 al. 2 et 396 al. 1 CPP). En l'espèce, interjeté en temps utile devant l'autorité compétente, par une partie plaignante qui a qualité pour recourir (art. 382 al. 1 CPP), et satisfaisant aux conditions de forme prescrites (art. 385 al. 1 CPP), le recours formé par M. _____ SA est recevable.

E. 2.1

Selon l'art. 319 al. 1 CPP, le Ministère public ordonne le classement de tout ou partie de la procédure lorsqu'aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (let. a), lorsque les éléments constitutifs d'une infraction ne sont pas réunis (let. b), lorsque des faits justificatifs empêchent de retenir une infraction contre le prévenu (let. c), lorsqu'il est établi que certaines conditions à l'ouverture de l'action pénale ne peuvent pas être remplies ou que des empêchements de procéder sont apparus (let. d) ou lorsqu'on peut renoncer à toute poursuite ou à toute sanction en vertu de dispositions légales (let. e). L'art. 319 al. 2 CPP prévoit encore deux autres motifs de classement exceptionnels (intérêt de la victime ou consentement de celle-ci au classement). De manière générale, les motifs de classement sont ceux « qui déboucheraient à coup sûr ou du moins très probablement sur un acquittement ou une décision similaire de l'autorité de jugement » (Message du Conseil fédéral relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 pp. 1057 ss, spéc. 1255). Un classement s'impose donc lorsqu'une condamnation paraît exclue avec une vraisemblance confinant à la certitude. La possibilité de classer la procédure ne saurait toutefois être limitée à ce seul cas, car une interprétation aussi restrictive imposerait un renvoi en jugement, même en présence d'une très faible probabilité de condamnation (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1 ; TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 consid. 3.1.1). Le principe in dubio pro duriore exige donc simplement qu'en cas de doute, la procédure se poursuive. Pratiquement, une mise en accusation s'impose lorsqu'une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement. En effet, en cas de doute, ce

n'est pas à l'autorité d'instruction ou d'accusation mais au juge matériellement compétent qu'il appartient de se prononcer (ATF 138 IV 86 consid. 4.1.1; ATF 138 IV 186 consid. 4.1; ATF 137 IV 219 consid. 7; TF 1B_272/2011 du 22 mars 2012 consid. 3.1.1). Enfin, le constat selon lequel aucun soupçon justifiant une mise en accusation n'est établi (art. 319 al. 1 let. a CPP) suppose que le Ministère public ait préalablement procédé à toutes les mesures d'instruction pertinentes susceptibles d'établir l'existence de soupçons suffisants justifiant une mise en accusation (CREP 10 mai 2016/305 et les références citées).

E. 2.2

Le Ministère public ne peut écarter une réquisition de preuves d'une partie que si celle-ci exige l'administration de preuves sur des faits non pertinents, notoires, connus de l'autorité pénale ou déjà suffisamment prouvés en droit. Il rend sa décision par écrit et la motive brièvement. Les réquisitions de preuves écartées peuvent être réitérées dans le cadre des débats (art. 318 al. 2 CPP). Si la décision négative du Ministère public sur une requête en complément de preuves n'est en elle-même pas sujette à recours selon l'art. 318 al. 3 CPP, l'autorité de recours, lorsqu'elle est saisie d'un recours contre une ordonnance de classement qui fait suite au rejet d'une requête tendant à l'administration de preuves complémentaires, examinera si l'instruction apparaît suffisante et, si elle estime que l'instruction doit être complétée, elle annulera l'ordonnance de classement et renverra la cause au Ministère public (cf. Cornu, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Commentaire romand, Code de procédure pénale suisse, Bâle 2011, n. 19 ad art. 318 CPP; CREP 16 juin 2016/401).

E. 3

La recourante reproche en premier lieu à la Procureure d'avoir constaté les faits de manière manifestement incomplète, en ce qu'elle les aurait restreints à la simple transmission du schéma de principe de la solution audiovisuelle destinée à équiper la salle [...] de l'I._____. Ensuite, sans remettre en cause que si l'on envisage une infraction à la LCD, seul entrerait en ligne de compte l'art. 5 let. a LCD, la recourante soutient que le comportement adopté par le prévenu serait déloyal au sens de cette disposition et que ce dernier devrait être mis en accusation, au motif que les versions des parties seraient contradictoires : la recourante affirme en effet que, dans un tel cas de figure, il appartiendrait à l'autorité de jugement d'apprécier les preuves et non au Ministère public. La recourante conteste en outre le rejet des réquisitions de preuves qu'elle a présentées le 13 avril 2017. A cet égard, elle reproche à la Procureure de ne pas avoir justifié sa décision, à tout le moins pour toutes ses réquisitions. Enfin, elle soutient que le Ministère public aurait dû examiner les actes du prévenu sous l'angle de l'art. 162 CP sans exclure d'emblée l'application de cette disposition, et sous l'angle également de l'art. 67 al. 1 let. c, d et e LDA.

E. 3.1.1

L'art. 23 al. 1 LCD prévoit que quiconque, intentionnellement, se rend coupable de concurrence déloyale au sens des art. 3, 4, 4a, 5 ou 6 LCD est, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Selon l'art. 5 let. a LCD, agit de façon déloyale celui qui exploite de façon indue le résultat d'un travail qui lui a été confié, par exemple des offres, des calculs ou des plans. Pour que cette disposition soit applicable, il faut, d'une part, que le résultat d'un travail ait été confié à l'auteur et, d'autre part, que celui-ci l'utilise contrairement aux accords passés, qu'il le détourne de la destination convenue. Le caractère déloyal de l'acte réside dans la trahison de la confiance

donnée (TF 6B_672/2012 du 19 mars 2013 consid. 1.1; TF 6S.684/2001 du 18 janvier 2002 consid. 1b). Le terme de « résultat d'un travail » couvre le résultat d'un travail de nature préparatoire, qui se situe en amont de l'utilisation commerciale. Peuvent constituer le résultat d'un travail des esquisses, des études ou des concepts (TF 6B_672/2012 du 19 mars 2013 consid. 1.1 et les références citées). Un certain effort intellectuel ou matériel doit avoir conduit au résultat obtenu (ATF 122 III 469 consid. 8b). Une liste de données concernant les clients d'une entreprise constitue ainsi le résultat d'un travail au sens de l'art. 5 let. a LCD (TF 6B_298/2013 du 16 janvier 2014 consid. 2.2.3). Le résultat du travail en cause doit en outre avoir un certain caractère confidentiel, à défaut de quoi la capacité concurrentielle de celui à qui le travail a été confié serait entravée de manière injustifiée (Martenet/Heinemann, Droit de la concurrence, Genève/Zurich/Bâle 2012, p. 232). Il faut enfin que l'auteur utilise le résultat du travail contrairement à la destination convenue, et ce à des fins commerciales ou économiques (Brauchbar Birkhäuser, in : Jung/Spitz [éd.], Bundesgesetz gegen den unlauteren Wettbewerb (UWG), 2 e éd., Berne 2016, n. 21 ad art. 5 LCD; TF 6B_672/2012 précité). Pour qu'il y ait acte de concurrence déloyale, il ne suffit pas que le comportement apparaisse déloyal au regard de la liste d'exemples figurant aux art. 3 à 8 LCD. Il faut encore, comme le montre la définition générale de l'art. 2 LCD, qu'il influe sur les rapports entre concurrents ou entre fournisseurs et clients. Autrement dit, il doit influencer le jeu de la concurrence ou le fonctionnement du marché. Certes, il n'est pas nécessaire que l'auteur de l'acte soit lui-même un concurrent. Il n'empêche que l'acte doit être objectivement propre à avantager ou désavantager une entreprise dans sa lutte pour acquérir de la clientèle, ou à accroître ou diminuer ses parts de marché. L'acte doit être dirigé contre le jeu normal de la concurrence et propre à influencer le marché. Il doit être objectivement apte à influencer la concurrence (ATF 124 IV 262 consid. 2b; TF 6B_824/2007 du 17 avril 2008 consid. 2.1.1 et les arrêts cités).

E. 3.1.2

En l'espèce, la recourante relève que le comportement incriminé au prévenu n'est pas seulement d'avoir transmis à N. _____ Sàrl le schéma de principe de la solution audiovisuelle destinée à équiper la salle [...] de l'I. _____, mais d'avoir exploité et mis à profit de sa nouvelle société les connaissances acquises et le travail qui lui avait été confié. A cet égard, il faut retenir, notamment sur la base du rapport d'expertise privée déposé par la partie plaignante (P. 26), que des similitudes existent bien entre les schémas proposés. En réalité, il n'est pas contestable que le schéma de principe litigieux est bien le résultat d'un travail au sens de la loi, que ce schéma a certainement été repris, peut-être modifié ou adapté, par la société concurrente, et que l'adjudication à N. _____ Sàrl a résulté en partie de la base des travaux d'origine. Cependant, cela ne suffit pas pour retenir une violation de la LCD. Font en l'occurrence éminemment défaut le caractère confidentiel des travaux d'origine, ainsi que l'élément de trahison de la confiance donnée, consistant à remettre à un tiers le résultat du travail de manière illégale. Comme retenu par la Procureure, qui ne s'est pas focalisée sur la seule transmission du schéma de principe litigieux, il ressort clairement du dossier que la partie plaignante a transmis elle-même, le 17 avril 2014, outre le schéma précité, des budgets, un résumé ainsi que d'autres descriptifs de la solution audiovisuelle destinée à équiper la salle [...] de l'I. _____, directement au bureau d'architectes I. _____ Ltd, lequel en a fait dûment usage ensuite en le soumettant aux prestataires potentiels. Ce bureau pouvait bel et bien en disposer, faute pour la partie plaignante d'avoir apporté une confirmation que les éléments transmis lui appartenaient et devaient rester confidentiels, ce qui lui aurait été facile de prouver au demeurant. En outre,

le court laps de temps qui a permis à N. _____ Sàrl de présenter une offre en réponse au courriel du 28 janvier 2015 d'I. _____ Ltd (P. 5/16), alors même que la partie plaignante n'avait pas répondu dans le délai fixé, confirme que les données de base étaient accessibles aux entreprises concurrentes. L'offre sollicitée par le bureau d'architectes au moyen du courriel précité concernait « une étude au sujet de la salle susmentionnée à l'ONU pour une installation audiovisuelle avec un mur d'images et d'un système d'interprétation sur bus numérique (Taiden ou Televic) », qui devait servir « à élaborer un appel d'offres pour ce projet qui sera réalisé par nos soins ». Contrairement à ce que soutient la partie plaignante, il faut retenir qu'il était possible de donner suite rapidement à cette demande, ce qu'a fait N. _____ Sàrl par courrier du 29 janvier 2015 à H. _____ (P. 28/2), dont il ressort que tous les éléments figurant sur le courriel du 28 janvier 2015 sont repris et complétés par une évaluation du temps correspondant à chaque poste. Les déclarations du prévenu recueillies en ce sens en cours d'enquête sont à cet égard convaincantes, celui-ci ayant précisé qu'il s'agissait alors simplement de fournir les heures nécessaires pour établir, dans un deuxième temps, une offre plus élaborée au niveau technique (cf. PV aud. 2, l. 150 à 152, 166 et 167, 185, 226). En définitive, en l'absence de clause de non concurrence, et de clauses contractuelles de la partie plaignante établissant une volonté du maintien du secret sur ses travaux, l'art.

E. 3.2

Comme on l'a vu, la recourante soutient qu'à défaut de retenir une violation de la LCD, il y aurait lieu d'envisager l'application des art. 162 CP et 67 al. 1 let. c, d et e LDA.

E. 3.2.1

Aux termes de l'art. 162 CP, celui qui aura révélé un secret de fabrication ou un secret commercial qu'il était tenu de garder en vertu d'une obligation légale ou contractuelle sera, sur plainte, puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Constitue un secret toute connaissance particulière qui n'est ni de notoriété publique ni facilement accessible et que son détenteur a un intérêt légitime à garder secrète. Par secrets commerciaux, on entend des informations qui peuvent avoir une incidence sur le résultat commercial; il peut s'agir notamment de connaissances relatives à l'organisation, au calcul des prix, à la publicité, à la production et à la liste des clients (TF 6B_496/2007 du

E. 3.2.2

En l'espèce, U. _____ était astreint au secret (art. 321a al. 4 CO [Code des obligations; RS 220]) en sa qualité d'employé de M. _____ SA. Il ne ressort toutefois pas du dossier que le prévenu aurait révélé à un tiers les informations qu'il détenait. Bien plutôt, comme déjà exposé, c'est la partie plaignante elle-même qui a transmis, le 17 avril 2014, outre le schéma de principe litigieux, des budgets, un résumé ainsi que d'autres descriptifs de la solution audiovisuelle destinée à équiper la salle [...] de l'I. _____, directement au bureau d'architectes I. _____ Ltd, lequel en a fait dûment usage ensuite en le soumettant aux prestataires potentiels pour faire avancer le projet, et notamment le faire affiner, ce qui ressort du courriel du 28 janvier 2015 (P. 5/16). Faute de révélation, l'art. 162 CP ne peut en l'occurrence trouver application. Partant, le classement sera confirmé en tant qu'il porte sur l'infraction de violation du secret de fabrication ou du secret commercial.

E. 3.2.3

Aux termes de l'art 67 al. 1 LDA, sur plainte du lésé, est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement et sans

droit, notamment, modifie une œuvre (let. c), utilise une œuvre pour créer une œuvre dérivée (let. d), confectionne des exemplaires d'une œuvre par n'importe quel procédé (let. e). L'essence du droit d'auteur réside dans le fait que son bénéficiaire a un droit d'exclusivité. C'est à lui de savoir s'il veut interdire l'utilisation de l'œuvre ou s'il veut l'autoriser, et, dans ce cas, à quelles conditions (Troller, Précis du droit suisse des biens immatériels, 2 e éd., 2006, p. 241). Cela comprend le droit de revendiquer la paternité de son œuvre, le droit de divulguer son œuvre au public et le droit de s'opposer aux atteintes à l'intégrité de son œuvre (Barrelet/Egloff, Le nouveau droit d'auteur, Commentaire de la loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins, 3 e éd., Berne 2008, n. 3 ad art. 9 LDA). Les art. 9 à 11 LDA consacrent la maîtrise absolue de l'auteur sur celle-ci (Troller, op. cit., p. 241). En vertu de l'art. 6 LDA, le titulaire du droit d'auteur d'une œuvre est la personne physique qui a créé l'œuvre. Une personne morale ne peut pas être l'auteur d'une œuvre protégée par la LDA (Cherpillod, Le droit d'auteur des architectes, in Plädoyer 1994/6, p. 51; ATF 74 II 106, JdT 1949 I 162). En revanche, une personne morale qui s'est fait céder les droits par l'auteur peut agir en justice (ATF 100 II 67, JdT 1975 I 534; Troller, op. cit., p. 399).

E. 3.2.4

En l'espèce, M. _____ SA ne soutient pas qu'elle se serait fait céder par son auteur, U. _____, un quelconque droit sur la solution audiovisuelle destinée à équiper la salle [...] de l'I. _____ élaborée dans le cadre de la pré-étude de 2014. Partant, il n'y a dans ces circonstances pas de place pour l'application de l'art. 67 al. 1 let. c, d ou e LDA.

E. 3.3

Au vu des éléments qui précèdent, l'appréciation anticipée des preuves et le rejet par la Procureure des réquisitions présentées par la recourante ne prêtent pas le flanc à la critique. Les mesures d'instruction sollicitées n'apporteraient en effet aucun élément supplémentaire utile à l'enquête, puisqu'il qu'il apparaît déjà sans ambiguïté qu'U. _____ ne peut se voir reprocher aucun comportement punissable. On relève que les seuls éléments qui auraient pu remettre en question cette appréciation sont plutôt les éventuelles pièces contractuelles ou échanges de correspondance déjà en mains de la recourante, qui les a en principe produits à l'appui de sa plainte, ou qui n'existent pas. Chercher à établir quelles ont été les activités du prévenu depuis qu'il a quitté son emploi auprès de M. _____ SA n'amènerait rien de plus, dès lors que l'intéressé s'est expliqué dans le détail sur le travail effectué dans le cadre de la pré-étude de 2014, et la manière dont il était possible de l'utiliser pour une offre subséquente (PV aud. 2, l. 98 à 109). 4. En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté sans autre échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et l'ordonnance de classement confirmée. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt, par 1'760 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [Tarif des frais judiciaires de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), seront mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 1 er mai 2017 est confirmée. III. Les frais d'arrêt, par 1'760 fr. (mille sept cent soixante francs), sont mis à la charge de la recourante. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : _____ Le greffier: Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Laurent Maire (pour M. _____ SA), - Me Vivian Kühnlein (pour U. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet

d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

E. 5

let. a LCD ne peut trouver application, au vu de la jurisprudence rappelée plus haut (cf. supra consid. 3.1.1). Comme l'a relevé à juste titre la Procureure, la question litigieuse relève d'une part des rapports de travail, d'autre part des rapports contractuels entre entreprises. Le classement sur ce point est donc pleinement justifié.

E. 9

avril 2008 consid. 5.1; ATF 118 Ib 559 consid. 5a; ATF 109 Ib 47 consid. 5c; ATF 103 IV 284 consid. 2b et les références citées; Corboz, Les infractions en droit suisse, vol. I, 3 e éd, Berne 2010, n. 8 ad art. 162 CP). L'infraction est intentionnelle (Corboz, op. cit., n. 16 ad art. 162 CP). Cela étant, il ressort de divers avis de doctrine (Corboz, op. cit., nn. 11 ss ad 162 CP; Niggli/Hagenstein, in : Niggli/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Strafrecht II, Art. 111-392 StGB, 3 e éd., Bâle 2013, nn. 25 ss ad art. 162 CP; Dupuis/Moreillon/Piguet/Berger/Mazou/Rodigari [éd.], Petit commentaire CP, 3 e éd., Bâle 2017, nn. 10 ss ad art. 162 CP) que le comportement punissable au sens de l'art. 162 CP comporte deux variantes, soit la révélation du secret (al. 1, Verrat) et l'utilisation de cette révélation par le tiers à qui le secret a été révélé (al. 2, Ausnützung des Verrats). Il faut donc, dans les deux cas, que le secret ait été divulgué à un tiers. A l'opposé, la personne qui, au courant d'informations qu'elle est tenue de garder secrètes, les utilise à son profit sans les révéler à un tiers, ne peut se rendre coupable de violation d'un secret commercial, car il n'y a alors ni révélation, ni mise à profit d'une révélation (ATF 109 Ib 47 consid. 5c p. 57, concernant les opérations financières dites d'initiés).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.